



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-136

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politiques sociales et accès à l'emploi

65-2023-05-02-00003 - Arrêté CM formation plénière hospitalière
02-05-2023 (4 pages) Page 3

65-2023-05-02-00006 - Déclaration d'un organisme de services à la
personne **CASTRO** Océana - OC Nettoyage (2 pages) Page 8

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-05-03-00008 - AP de pêche électrique pour la Sté SAULES ET EAUX
concernant le suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches (2 pages) Page 11

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Qualité Milieu Aquatiques

65-2023-05-10-00001 - AP abrogeant l'agrément pour l'activité de vidange
des installations d'assainissement non collectif de l'EARL du Moulin de la
Géline (2 pages) Page 14

65-2023-05-02-00004 - AP renouvellement agrément vidangeur des
installations d'assainissement non collectif de M. AZABAN Jean-Pierre (4
pages) Page 17

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-05-03-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°2013-330-0001 du 26 novembre 2013 portant sur les débits réservés à
appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques à compter du
1er janvier 2014 Concession de Hèches (4 pages) Page 22

65-2023-04-26-00007 - Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (SDIS65) (2 pages) Page 27

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-05-02-00001 - Arrêté portant interdiction de survol de la ville de
 Lourdes, les 12,13 et 14 mai 2023 (2 pages) Page 30

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-05-10-00002 - arrêté préfectoral portant délégation de pouvoir au
directeur de l'agence territoriale Pyrénées Gascogne de l'Office national
des forêts (1 page) Page 33

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-05-02-00003

Arrêté CM formation plénière hospitalière
02-05-2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°65-2023-04-

**portant composition du conseil médical
pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière
du département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

VU la n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 112 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2019-04-25-0006 du 25 avril 2019 portant renouvellement des représentants de l'administration et des personnels hospitaliers au sein de la commission de réforme ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetpp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - 65000 TARBES1

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-02-14-00003 en date du 14 février 2023 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-03-06-00002 en date du 06 mars 2023 portant désignation des médecins du conseil médical ;

VU le procès-verbal de tirage au sort pour la désignation des représentants de l'administration et des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ainsi que dans l'article 5-1. 1° du décret du 11 mars 2022 susvisés en date du 07 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le conseil médical des Hautes-Pyrénées réuni en formation plénière est placé sous la présidence du médecin désigné dans l'arrêté préfectoral n°65-2023-03-06-00002 du 06 mars 2023, pour l'examen des dossiers concernant les agents de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 2 :

Le conseil médical en formation plénière est constitué :

- des trois praticiens siégeant en formation restreinte ;
- de deux représentants de l'administration choisis par tirage au sort parmi l'ensemble des candidatures proposées conformément au procès-verbal du 07 avril 2023 ;
- de deux représentants du personnel désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, parmi les électeurs à cette CAP.

Chaque titulaire a au moins un suppléant désigné. Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 3 :

Les représentants de l'administration choisis par tirage au sort pour siéger au conseil médical en formation plénière sont :

Titulaires : Monsieur GAUTE Robert, Centre hospitalier de Bigorre
Docteur SEVERIN Laure, Centre hospitalier de Lannemezan

Suppléants : Madame PALIS Sandrine, Centre Jean-Marie LARRIEU
Monsieur DE VOS Denis, EHPAD Les Résidences du Val d'Adour

ARTICLE 4 :

Les représentants du personnel désignés pour siéger au conseil médical en formation plénière sont :

Personnels d'encadrement technique – catégorie A :

Titulaire : pas de représentant désigné

Suppléant : pas de représentant désigné

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – catégorie A :

Titulaires : NAVEILHAN Sandrine, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)

LE DILLY Christèle, Centre Hospitalier de Bigorre (FO)

Suppléants : BRAU NOGUE Pierre, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

CASTEROU-VERGEZ Nadège, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)

HERVET Sylviane, (FO)

BOURDARIAS Eva, (FO)

Personnels d'encadrement administratif – catégorie A :

Titulaire : pas de représentant désigné

Suppléant : pas de représentant désigné

Personnels d'encadrement technique et ouvrier – catégorie B :

Titulaires : BENAC Laurence, (FO)

GAY-CAPDEVIELLE Bruno, (Sud santé sociaux, membre de l'union syndicale solidaires)

Suppléants : BOURRASSE Mickaël, (FO)

ABEILHE Bruno, (Sud santé sociaux, membre de l'union syndicale solidaires)

Personnels des services de soins, des services medico-techniques et des services sociaux – catégorie B :

Titulaires : FORTIN Corinne, Les Résidences du Val d'Adour (CGT)

SOURIOU Alexandre, (FO)

Suppléants : DUBEAU Béatrice, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)

NICOLAS Françoise, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

ESCURE GAROBY Christine, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (FO)

Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs – catégorie B :

Titulaires : CHANFRAU Isabelle, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

PERISSE Laetitia, (FO)

Suppléants : SACRISTAN Sylvie, Hôpital le Montaigu (CGT)

BASAIA Maëva, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)

MONT Christelle, (FO)

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

Personnels techniques ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – catégorie C :

Titulaires : CAZALAS Francis, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)
GAROBY Thierry, (FO)

Suppléants : ZAPPAROLI Wilfried, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
MICHAUD Jean-Marc, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
SOLLE Sébastien, (FO)

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – catégorie C :

Titulaires : LARRIBAU Marie-Agnès, EPAS 65 (CGT)
BODEVIN Christelle, (FO)

Suppléants : MOTOS Nathalie, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
GRAVELIN Valérie, Les résidences du Val d'Adour (CGT)
DELSAUT Nadège, (FO)

Personnels administratifs – catégorie C :

Titulaires : DUBARRY Patricia, Centre Hospitalier Le Montaigu (CGT)
BONNECARRERE Sébastien, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

Suppléants : GOMEZ Dominique, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)
BERGERO Renée, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

Personnels sages-femmes – catégorie A :

Titulaire : BEARN Patricia, (FO)

Suppléant : HERAUT-PEMARQUE Françoise, (FO)

ARTICLE 5 :

Le mandat des représentants du personnel au sein de ce conseil médical en formation plénière prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres du conseil médical en formation plénière peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°65-2019-04-25-0006 en date du 25 avril 2019.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffey – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

Fait à Tarbes, le 2 10/5/2023
Le préfet

Jean SALOMON

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-05-02-00006

Déclaration d'un organisme de services à la
personne

CASTRO Océana - OC Nettoyage



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 911871564**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 11 mars 2023 par Madame Maria CAREL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CASTRO Océana dont l'établissement principal est situé 15, Rue Henri GUILLAUMET 65430 SOUES et enregistré sous le n° SAP 911871564 pour l'activité suivante, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 02 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-03-00008

AP de pêche électrique pour la Sté SAULES ET
EAUX concernant le suivi des populations
d'écrevisses à pattes blanches



**Arrêté préfectoral n° 65-2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

Vu la demande présentée par la SARL SAULES ET EAUX en date du 19/04/23 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL SAULES ET EAUX dont le siège social est situé 3039 route de Mars à Lapra 07310 Saint-Julien-d'Intres, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : M. Théo Duperray est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : L'objet de l'opération concerne des investigations complémentaires dans le cadre du suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches

Article 4 : Les captures ont lieu dans diverses communes du bassin versant du Gave de Pau sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type lampes, phares et aquascopes.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau après identification. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, la SARL SAULES ET EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le **03 MAI 2023**

p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt


Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-10-00001

AP abrogeant l'agrément pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif de l'EARL du Moulin de la Géline



**ARRETE PREFECTORAL N° 65-2023-
ABROGEANT L'AGREMENT DE L'EARL DU MOULIN DE LA GELINE
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE VIDANGE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1331-1-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean Salomon, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND, chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté n° 2012333-0001 du 28 novembre 2012 agréant l'EARL Moulin de la Géline pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sous le n° 2012-N-065-VID-0009;

CONSIDERANT le courrier du 14 septembre 2021 et le mail de rappel du 16 mars 2023 demandant à l'EARL Moulin de la Géline de déposer un dossier de renouvellement de son agrément arrivé à expiration le 28 novembre 2022 restés sans réponse.

CONSIDERANT qu'aucune activité de vidange n'a été réalisée depuis 2013.

Sur proposition du chef du bureau qualité des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'agrément n° **2012-N-065-VID-0009** autorisant l'EARL Moulin de la Géline, dont le siège social est 67 route de Pau 65420 IBOS, n°SIRET : 394 759 724 00013, à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement collectif est **abrogé**.

Toute activité de vidange réalisée par cette société est donc irrégulière à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des Territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, cette abrogation entraînera la radiation sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation est faite de cette décision à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ayant autorisé le plan d'épandage agricole d'élimination.

Fait à TARBES, le **10 MAI 2023**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le chef du SREF

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-02-00004

AP renouvellement agrément vidangeur des
installations d'assainissement non collectif de M.
AZABAN Jean-Pierre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n°65-2023-
renouvelant l'agrément de Monsieur Jean-Pierre AZABAN
pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R221-45 et R 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2019 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean Salomon, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-074-0001 du 15 mars 2013 agréant Monsieur Jean-Pierre AZABAN pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément du 22 mars 2023 déposée par Monsieur Jean-Pierre AZABAN ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre AZABAN a pu produire l'ensemble des conventions de dépotage dans les stations d'épuration ;

Sur proposition du chef du bureau qualité des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur Jean-Pierre AZABAN (SIRET N°389833377 00010), dont le siège social est 11 chemin de la Siroubère 65200 LOUCRUP, est agréé pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations.

Il sera dénommé ci-après « la personne agréée ».

Le numéro d'agrément de l'entreprise est le **2010-N-065-VID-65-0008**

Article 2 : Conditions particulières de l'agrément

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 100 m³/an.

La filière d'élimination autorisée est l'élimination par dépotage sur la station d'épuration Bagnères-de-Bigorre conformément à la convention établie avec le gestionnaire de cet ouvrage.

En cas de modification de cette réglementation, la personne agréée fera connaître les modalités qu'elle compte mettre en place pour s'y soumettre. La décision d'agrément sera modifiée en ce sens.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Elle pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 3 : Conditions générales d'exercice de l'activité

La personne agréée reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont elle doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Usages de l'agrément

L'agrément dont la personne agréée peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de l'agrément

L'agrément est renouvelé pour une durée de dix (10) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6: Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

Article 7: Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8: Publication et exécution

– Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
– Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
– Monsieur le directeur de l'agence régionale de Santé ;
– Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
– Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie .
sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la personne agréée par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **02 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt


Alexis Clarioud

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-03-00007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°2013-330-0001 du 26 novembre 2013 portant
sur les débits réservés à appliquer aux prises
d'eau des concessions hydroélectriques à
compter du 1er janvier 2014 Concession de
Hèches



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-330-0001 du 26 novembre 2013 portant sur les débits réservés à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques à compter du 1^{er} janvier 2014
Concession de Hèches**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de concession en date du 14 juin 1928 ;

Vu le décret du 7 septembre 1959 autorisant la substitution de la société des appareils et procédés Cerbere à la société Sainte Marie et Gravigny concessionnaire de l'usine de Hèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-330-0001 portant sur les débits réservés à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la société CERBERE par courrier électronique en date du 15 décembre 2020 complétée par courriel du 19 janvier 2021, du 18 janvier 2022 et du 18 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-17-001 du 17 avril 2023 autorisant la réalisation de travaux de mise en conformité du dispositif de dévalaison, à des travaux visant à l'amélioration du transit sédimentaire de la retenue et à une opération de curage de la retenue ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le concessionnaire le 24 avril 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que les travaux prévus à l'été 2023 de mise en conformité du dispositif de dévalaison et d'amélioration du transit sédimentaire de l'aménagement hydroélectrique de Rebouc-Hèches conduisent à supprimer le débit de 1 m³/s actuellement délivré dans le

tronçon court-circuité, en complément du débit réservé, par le dispositif de dévalaison actuellement situé au niveau de l'usine ;

Considérant que les échanges techniques entre les services de l'État et le concessionnaire, dans le cadre de l'instruction de la demande de travaux, ont mis en évidence l'intérêt d'augmenter le débit de dévalaison, par rapport au débit initialement proposé par le concessionnaire, afin de garantir le bon fonctionnement de cet ouvrage ;

Considérant que la concession de Rebouc-Heches arrive à échéance au 31 décembre 2028 et qu'il s'agit d'une concession autorisable, ce qui implique que l'exploitation hydro-électrique pourra à terme être poursuivie après finalisation de la procédure de changement de régime et délivrance d'une autorisation environnementale ;

Considérant que la valeur de 3 m³/s de débit réservé est un compromis qui convient au concessionnaire et aux différents services, suite aux travaux de mise en conformité écologique prévus en 2023, en attendant la réalisation des études relatives au débit minimal biologique qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

Article 1 : Débit réservé

Dès la fin des travaux de modification du dispositif de dévalaison et d'amélioration du transit sédimentaire objet de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-17-001 17 avril 2023, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0001 du 26 novembre 2013 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

La valeur du débit minimal (ci après désigné par le terme de « débit réservé ») laissé en pied de la prise d'eau de la concession d'Hèches est la suivante :

Concession	Prise d'eau	Débit réservé	Module	Observation
HECHES	REBOUC	3,00m ³ /s	20,88	Le débit réservé est restitué à l'aval du seuil de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• débit de dévalaison : 920 l/s ;• débit de la passe à poissons : 700 l/s ;• débit d'attrait par l'échancrure à proximité de la passe à poissons : 1380 l/s.

Article 2 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et exécution

Une copie de cet arrêté est transmise à l'exploitant ainsi qu'à la mairie de Hèches pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 03 MAI 2023



Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-26-00007

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d enseignement (SDIS65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu les décisions d'agrément n° PSC1-1001 C 65, n°PSE1-1001 B 65, n°PSE2 4001 B 65 et n° OD65FPS-35-2003-2026
- Vu la demande en date du 17 avril 2023 présentée par Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le n° 65 2023 006, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés et utilisés par le SDIS 65, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le SDIS 65 est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le SDIS 65, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

Article 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si le SDIS 65 dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

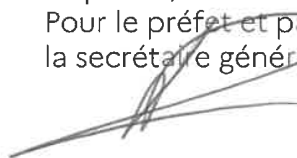
Article 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 - Mme la directrice des services du Cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 avril 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-02-00001

Arrêté portant interdiction de survol de la ville
de Lourdes, les 12,13 et 14 mai 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-05
portant interdiction de survol de la ville de LOURDES
les 12, 13 et 14 mai 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan VIGIPIRATE approuvé le 30 novembre 2016 par le Conseil de défense et de sécurité nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage militaire international à LOURDES les 12, 13 et 14 mai 2023 ;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télé pilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage militaire international, le vendredi 12 mai, le samedi 13 mai et dimanche 14 mai, à l'exception des

aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

ARTICLE 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex , dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et M. le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le 2 MAI 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-10-00002

arrêté préfectoral portant délégation de pouvoir
au directeur de l'agence territoriale Pyrénées
Gascogne de l'Office national des forêts



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-
portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence territoriale Pyrénées Gascogne de
l'Office national des forêts (ONF)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-10, R 213-30 et D 222-16 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des
Hautes-Pyrénées ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée au directeur de l'agence territoriale Pyrénées Gascogne de l'Office national des forêts (ONF) territorialement compétent pour le département des Hautes-Pyrénées pour :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois (articles L 213-8 et R 213-30 du code forestier) ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires mentionnées au 2° du I de l'article L 211-1 du code forestier (articles L 214-10 et R 214-27 du code forestier).

Article 2 : Le directeur de l'agence territoriale Pyrénées Gascogne de l'Office national des forêts pour le département des Hautes-Pyrénées est autorisé à subdéléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service dans ladite agence.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées Gascogne de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **10 MAI 2023**

Le préfet,

Jean SALOMON